



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES
COMMUNE DE BANVILLE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION DE LA KERMESE
SAMEDI 28 JUIN 2025**

Le maire de Banville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/06/2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Association des Parents d'Elèves de Banville- Graye-Ste-Croix, représentée par Madame Isabelle LEFRANCOIS, sa Présidente, d'organiser la kermesse de l'école au gîte communal rue du Bout du Haut, le samedi 28 juin 2025 ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite manifestation sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 - L'Association des Parents d'Elèves de Banville- Graye-Ste-Croix, représentée par Madame Isabelle LEFRANCOIS, sa Présidente, est autorisée à occuper les locaux (gîte 328, gîte 329 et salle de convivialité) ainsi que le terrain du gîte communal en vue d'organiser la kermesse de l'école.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour le samedi 28 juin 2025.

Article 3 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Banville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Courseulles sur mer, l'Association des Parents d'Elèves de Banville-Graye-Ste-Croix, chargés chacun pour ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BANVILLE, le 16/06/2025
Le Maire-Adjoint, Jérémy TANQUEREL

